



RÈGLEMENT COMMUNAL D'ORGANISATION

Approuvé par le Conseil municipal en date du 20.05.2025

Approuvé en votation populaire le xx.xx 2025

Homologué par le Conseil d'Etat en date du xx.xx.2025



Règlement communal d'organisation	1
Art. 1 : Buts	3
Art. 2 : Principe d'égalité.....	3
Chapitre I. Organisation.....	3
1. Assemblée primaire	3
Art. 3 : Forme de la convocation	3
Art. 4 : Proposition de modification de règlement	3
Art. 5 : Vote de principe préalable.....	3
Art. 6 : Compétences	3
Art. 7 : Crédit d'engagement	4
Art. 8 : Présence de tiers.....	4
Art. 9 : Médias	4
Art. 10 : Procès-verbal	4
Art. 11 : Délibérations.....	4
2. Conseil municipal	5
Art. 12 : Principe.....	5
Art. 13 : Délégation de compétences.....	5
Art. 14 : Règlements internes et directives.....	5
Art. 15 : Statut du Président.....	5
Art. 16 : Statuts du Vice-Président et des Conseillers.....	5
Art. 17 : Programme de législature	6
3. Commissions et délégations	6
Art. 18 : Principe	6
Art. 19 : Composition	6
Art. 20 : Délégation	6
Chapitre II. Droits politiques.....	6
Art. 21 : Droit d'initiative.....	6
Art. 22 : Référendum obligatoire	6
Art. 23 : Dépôt et détermination du nombre de signatures	6
Art. 24 : Votations et élections	6
Chapitre III. Principes de gestion financière.....	7
Art. 25 : Responsabilité	7
Art. 26 : Principes	7
Art. 27 : Planification financière.....	7
Chapitre IV. Principes d'administration.....	7
Art. 28 : Statuts du personnel communal.....	7
Art. 29 : Procès-verbal des séances du Conseil municipal	7
Art. 30 : Procès-verbal des séances de Commissions.....	7
Art. 31 : Communications officielles.....	7
Art. 32 : Information.....	8
Art. 33 : Information lors des votations communales.....	8
Chapitre V. Dispositions finales et transitoires	8
Art. 34 : Infractions	8
Art. 35 : Référendum obligatoire (art. 68 LCo) et entrée en vigueur.....	8



Vu les dispositions de la loi sur les communes (LCo), notamment son art. 2 al. 2;

Sur proposition du Conseil municipal, l'Assemblée primaire de la Commune de Port-Valais ordonne :

Art. 1 : Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 : Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I. Organisation

1. Assemblée primaire

Art. 3 : Forme de la convocation

Conformément aux dispositions des articles 7 et ss LCo, l'Assemblée primaire est convoquée 20 jours au moins avant la date de la séance selon les moyens suivants :

- l'affichage au pilier public;
- la publication sur le site internet de l'Administration.

Art. 4 : Proposition de modification de règlement

Les propositions de modification de règlement doivent être déposées par écrit et contre reçu au Greffe municipal jusqu'au 5ème jour qui précède l'Assemblée. Elles peuvent être consultées au Greffe municipal jusqu'à la date de l'Assemblée. Toute proposition qui n'est pas déposée dans les formes et délais utiles est réputée irrecevable (art. 16 al. 8 LCo).

Art. 5 : Vote de principe préalable

Le Conseil municipal peut décider qu'un objet considéré important et relevant de la compétence de l'Assemblée primaire soit soumis à un vote de principe préalable. Un objet est considéré comme important lorsque sa préparation exige des moyens financiers conséquents (études, expertises, modification de l'organisation politique, etc.) ou lorsqu'il entraîne d'importantes nouvelles charges à supporter par les citoyens (art. 17 al. 3 LCo).

Art. 6 : Compétences

L'Assemblée primaire décide de tous les objets énumérés à l'article 17 LCo. En conséquence, l'Assemblée primaire délibère et décide :

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption du budget et des comptes;
- c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
- d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice;



- f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
- i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;
- j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;
- k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.

Art. 7 : Crédit d'engagement

¹Un crédit d'engagement dont le montant est supérieur à 2.5% des recettes brutes du dernier exercice fait l'objet d'une information spécifique s'il est décidé pour les investissements, pour les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ou pour les engagements conditionnels (art. 77, al. 2 LCo).

²Les crédits d'engagement sont fixés sur la base de devis établis avec soin et selon les règles en usage; pour une nouvelle construction ou installation, le crédit est fixé, en principe, sur la base d'un projet définitif avec devis général.

³Lorsque la dépense ne peut être calculée avec certitude, la demande de crédit doit le mentionner et indiquer les bases de calcul et les causes d'incertitude. Dans certains cas, les réserves appropriées seront prévues et expressément formulées.

⁴Le Conseil municipal indique l'état des crédits d'engagement et de l'avancement des travaux lors de la présentation des comptes annuels. La non-utilisation des crédits d'engagement doit être justifiée.

Art. 8 : Présence de tiers

¹Les séances de l'Assemblée primaire sont publiques. L'Assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige (art. 11a al. 1 LCo).

²Les tiers qui assistent à l'Assemblée primaire sont placés de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, notamment la constatation exacte du résultat des votes. Ils ne sont pas autorisés à prendre la parole et doivent se comporter de manière convenable sous peine d'être exclus de la salle (art. 11a al. 2 LCo).

Art. 9 : Médias

¹Les médias et les journalistes sont accrédités par le Conseil municipal (art. 4 al. 1 LIPDA).

²Les prises de vue et de son ou leur retransmission par les médias et les journalistes accrédités sont autorisées dans la mesure où elles ne perturbent pas le déroulement des débats ni ne portent atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé (art. 8 al. 2 LIPDA).

Art. 10 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est consultable au Greffe municipal à partir du 20^{ème} jour précédant l'Assemblée. La lecture du procès-verbal en séance peut être demandée par la majorité des citoyens présents.

Art. 11 : Délibérations

¹Le Président dirige les délibérations et assure la police de l'Assemblée. En cas d'empêchement ou de récusation, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un autre membre du Conseil municipal désigné spécialement par celui-ci (art. 13 LCo).

²Le ton doit rester courtois en toute circonstance. En cas de non-respect, le Président, après avertissement, peut exiger le départ séance tenante d'un citoyen.



³Les citoyens sont encouragés à faire parvenir les questions qu'ils souhaitent adresser à la municipalité au minimum 5 jours ouvrables avant l'Assemblée. Ces questions seront abordées en priorité, pour autant que les intéressés soient présents.

⁴Les interventions de citoyens doivent avoir un intérêt de portée générale, faute de quoi le Président se réserve le droit d'abréger les discussions.

2. Conseil municipal

Art. 12 : Principe

¹Le Conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

²Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

³Le Conseil municipal est composé de 7 membres et fonctionne en dicastères.

Art. 13 : Délégation de compétences

¹Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au Président, aux Conseillers municipaux, aux Commissions permanentes ou non permanentes, aux Chefs de service ou à des collaborateurs spécialisés.

²Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée au Conseil municipal dans les 10 jours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) est applicable pour le surplus.

Art. 14 : Règlements internes et directives

¹Le Conseil municipal édicte une réglementation interne fixant son organisation et celle de l'administration.

²Cette réglementation précise notamment :

- l'organisation des séances du Conseil municipal et des Commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.);
- la subdivision de l'Administration en dicastères, services, etc. (organigramme);
- le pouvoir de représentation du personnel municipal;
- les compétences organisationnelles et financières du Président, des Conseillers municipaux, des Chefs de services et des Commissions communales, dans les limites autorisées par la législation.

Art. 15 : Statut du Président

¹La fonction de Président du Conseil municipal s'exerce dans une fourchette comprise entre 0.5 et 0.8 ETP.

²Le Conseil municipal peut autoriser le Président à accepter des mandats externes, dans l'intérêt de la collectivité, en tenant compte de la législation applicable. A l'exception des mandats liés à l'Association des communes du Haut-Lac, toute rémunération est reversée à la caisse communale.

³Le traitement du Président est fixé par le Conseil municipal au début de chaque période législative dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif.

Art. 16 : Statuts du Vice-Président et des Conseillers

¹Les fonctions de Vice-président et de Conseiller municipal s'exercent dans une fourchette de 0.1 à 0.3 ETP.

²Le Conseil municipal peut autoriser le Vice-président ou l'un de ses membres à accepter des mandats externes, dans l'intérêt de la collectivité, en tenant compte de la législation applicable. A l'exception des mandats liés à l'Association des communes du Haut-Lac, toute rémunération est reversée à la caisse communale.

³La rémunération des Conseillers municipaux est fixée par le Conseil municipal au début de chaque période législative dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif.



Art. 17 : Programme de législature

¹Dans les 12 mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil municipal présente à l'Assemblée primaire un programme de législature définissant ses objectifs, les moyens pour les atteindre ainsi que son calendrier.

²Le Conseil municipal peut amender ce programme en cours de législature puis présente les modifications à l'Assemblée primaire, qui en prend acte.

³Chaque année, le Conseil municipal rapporte à l'Assemblée primaire sur l'état de réalisation du programme de législature.

3. Commissions et délégations

Art. 18 : Principe

Le Conseil municipal peut instituer des Commissions permanentes ou non permanentes en fonction des services administratifs, des centres d'activités ou des besoins particuliers.

Art. 19 : Composition

Le Conseil municipal compose les Commissions selon l'article 46 LCo.

Art. 20 : Délégation

Le Conseil municipal peut instituer des délégations composées d'un ou plusieurs Conseillers afin d'assurer des tâches de représentation.

Chapitre II. Droit politiques

Art. 21 : Droit d'initiative

Le droit d'initiative étant déjà introduit, l'initiative elle-même doit être signée par un cinquième des électeurs (art. 64 al. 1 LCo).

Art. 22 : Référendum obligatoire

Sont soumis au référendum obligatoire les objets énumérés à l'article 68 al. 1 LCo, à savoir, notamment :

- le règlement communal d'organisation;
- le préavis sur la fusion, respectivement le contrat de fusion, et la scission des communes;
- la modification du nom et des armoiries de la commune.

Art. 23 : Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative, la date du dépôt de la liste des signatures au Greffe municipal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Art. 24 : Votations et élections

¹Conformément à la LcDP, les partis ou groupements politiques ayant présenté des candidats aux dernières élections municipales proposent des scrutateurs qui sont nommés par le Conseil municipal pour la période administrative.

²Le Conseil municipal désigne les membres des différents bureaux électoraux et de dépouillement et pourvoit au remplacement d'un membre empêché en désignant si possible une personne appartenant au même parti ou groupement politique.

³Pour chaque votation ou élection, les partis ou groupements politiques représentés dans la commune peuvent également déléguer un mandataire pour observer les différentes opérations.

⁴Lors de votations ou élections, des bureaux de vote sont ouverts au Bouveret et aux Evouettes.



Chapitre III. Principes de gestion financière

Art. 25 : Responsabilité

Le Conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune conformément à l'article 76 LCo.

Art. 26 : Principes

¹Les principes de la gestion financière sont ceux définis aux articles 74 et ss LCo. Les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.

²La gestion financière comprend la comptabilité, les règles sur les compétences financières, l'organisation du système de contrôle interne et la vérification des comptes.

Art. 27 : Planification financière

¹Le Conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance de l'Assemblée primaire (art. 79 al. 1 LCo).

²Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement (art. 79 al. 2 LCo).

Chapitre IV. Principes d'administration

Art. 28 : Statuts du personnel communal

Le règlement fixant les statuts du personnel communal (statuts du personnel) est édicté par le Conseil municipal.

Art. 29 : Procès-verbal des séances du Conseil municipal

¹En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du Conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se refusent (art. 90 LCo, 10 LPJA).

²Le procès-verbal des séances du Conseil municipal n'est pas public.

³Le procès-verbal des séances du Conseil municipal est consultable par les Conseillers municipaux sur la plateforme informatique dédiée. Le Conseil municipal peut, par décision révocable en tout temps, décider la fin de la mise à disposition du procès-verbal aux membres du Conseil.

⁴Chaque Conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Art. 30 : Procès-verbal des séances de Commissions

¹Les procès-verbaux des Commissions sont confidentiels et font office de rapport pour le Conseil municipal. Ils n'ont aucune portée impérative (art. 46 al. 4 LCo).

²Ils doivent être transmis aux membres des Commissions concernés ainsi qu'au Conseil municipal.

Art. 31 : Communications officielles

Les communications officielles sont rendues publiques au moins par l'un des moyens suivants :

- par affichage au pilier public (obligatoire selon l'art. 102 LCo);
- par insertion dans le Bulletin officiel;
- par publication sur internet;
- par publication dans le bulletin d'information aux citoyens;
- ou par tout autre moyen tel que décidé par le Conseil municipal.



Art. 32 : Information

¹Le Conseil municipal informe régulièrement l'Assemblée primaire, les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

²Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art. 33 : Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le Conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Chapitre V. Dispositions finales et transitoires

Art. 34 : Infractions

Est punissable, en application du Code pénal suisse (RS 311.0), toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil municipal et/ou de l'Assemblée primaire ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Art. 35 : Référendum obligatoire (art. 68 LCo) et entrée en vigueur

¹Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques (LcDP ; RS/VS 160.1).

²Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

³Les modifications du présent règlement suivront la même procédure que leur adoption.

Approuvé par le Conseil municipal en date du 20.05.2025

Approuvé en votation populaire le xx.xx 2025

Homologué par le Conseil d'Etat en date du xx.xx.2025

Commune de Port-Valais

Le Président :

Le Secrétaire :

Patrice Tamborini

Loïc Bussien